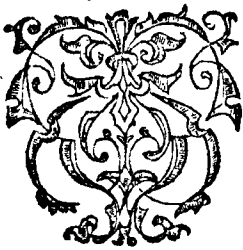




ACTES DE  
LA SECONDE  
Seance des Estats gene-  
raux de France, tenus à  
Blois, le mardy xviii. du  
mois d'Octobre, 1588.

*4 9 d'octobre may / an  
habitu*



A LYON:  
PAR IEAN PILLEHOTTE.  
M. D. LXXXVIII.

Avec priuilege du Roy.





**PROPOSITION DV**  
*Roy faicte à la seconde*  
*Seance des Estats:*



**M**ESSIEURS, Je vous ay  
 cy deuant dict & tes-  
 moingné le iour de  
 Dimanche dernier,  
 le desir que i'ay touf-  
 iours eu de voir de mô regne tous  
 mes bons & loyaux subiects vniz  
 en la vraye Religion Catholique,  
 Apostolique, & Romaine, sous l'o-  
 beyssance & l'auctorité qu'il a pleu  
 à Dieu me donner sur vous. Et ayât  
 pour cest effect ordonné mon Edict  
 du mois de Iuillet dernier, pour e-  
 stre & tenir lieu de Loy fondamen-

tale en ce Royaume, pour obliger  
 & nous tous, & la posterité, encores  
 que la plus part de vous l'ait parti-  
 culierement iuré & promis: Neant-  
 moins à ce que cest Edict demeure  
 ferme & stable à iamais, cōme faiçt  
 de l'aduis & commun cōsentement  
 de tous les Estats de ce Royaume:  
 & à ce qu'aucun ne pretende cause  
 d'ignorance de l'essence & qualité  
 d'iceluy, & qu'il soit marqué de la  
 marque de Loy du Royaume à ia-  
 mais: ie veux que cest Edict si sainçt  
 soit presentement leu à haulte voix,  
 entendu de tous puis iuré par vous  
 tous en corps d'Etat. A quoy faire  
 ie monst. eray l'exemple tout le pre-  
 mier, à fin que ma sainçte intention  
 soit cogn. e deuant Dieu, & de-  
 uant les hommes.

*Le Roy ayant finy, commanda à Ruzé Sieur de Beaulieu, l'un des Secretaires de son Estat, de lire à haute voix la Declaration que sa Majesté auoit faiçte ce iour mesme ( dont la teneur s'ensuit ) sur son Edict d'Vnion du mois de Iuillet dernier, ensemble ledict Edict.*



# DECLARATION

## DV ROY, SVR SON EDICT,

DE LVNION DE TOVS SES SVB-  
jects Catholiques.

\* \*  
\* \*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous presens & à venir, Salut. Chacun sçait assez que dès les premiers ans de nostre ieunesse, & mesmes auant que Dieu nous eust appellé à ceste Couronne, nous n'a-

uons rien tant desiré que de veoir  
ce Royaume repurgé de l'heresie, &  
tous les subiects d'iceluy remis à  
l'vniou de son Eglise sainte. Pour  
à quoy paruenir nous n'auons es-  
pargné nostre propre personne, ains  
l'auons souuēt exposée pour la manu-  
tention de la foy Catholique, Apo-  
stolique & Romaine: & depuis qu'il  
a pleu à Dieu nous esleuer en ceste  
dignité Royale, tout ainsi que nous  
auons succedé au nom & tiltre de  
Roy tres-chrestien, que noz prede-  
cesseurs nous ont acquis par leur  
pieté & valeur, aussi auons nous  
monstré que nous estions heritiers  
de leur zele & affection à l'honneur  
de Dieu, & accroissement de sa  
sainte Religion. Car recongnois-  
sans le debuoir auquel la charge  
que Dieu nous a commise sur son  
peuple

peuple Chrestien , & le serment  
que nous auons faict à nostre sa-  
cre nous obligent, nous auons es-  
sayé cy deuant les voyes les plus  
doucees, que nous auons pensé pou-  
uoir seruir à extirper les heresies  
de cestuy nostre Royaume , & re-  
vnir tous nos subiects à ladicte  
Religion Catholique, Apostolique,  
& Romaine. Mais en fin ayant re-  
congneu, que la douceur, dont pour  
quelque temps nous auions voulu  
vser, esperans les r'appeller au gi-  
ron de l'Eglise, n'auoit seruy que  
d'accroistre & endurcir leur obsti-  
nation : Nous auons depuis quel-  
que temps tenté de les ramener par  
la force à l'obeissance qu'ils doiuent  
à Dieu & à nous, & maintenant pe-  
sons y pouuoir mieux & plus prom-  
ptement paruenir, par le moyen de  
La sain



la saincte vnion que nous auons  
 faict à nous de tous noz subiects  
 Catholiques, par nostre Edict du  
 mois de Iuillet dernier, lequel esti-  
 mant deuoir estre à l'aduenir, l'vn  
 des principaux fondemens de la  
 conseruation de ladicte Religion  
 Catholique, que nous auons plus  
 chere que nostre propre vie, & de  
 la restauration de nostre Estat, l'au-  
 thorité qui nous appartient, & la  
 fidelité & obeyssance à nous deuë  
 par nos subiects, pour le rendre  
 plus ferme, stable, & à iamais irre-  
 uocable: Nous auons par le Conseil  
 de la Royne nostre tres-honorée  
 Dame & mere, des Princes de no-  
 stre sang, Cardinaux, & autres Prin-  
 ces & Seigneurs de nostre Conseil,  
 & de l'aduis & cōsentement de nos  
 trois Estats, assemblez & conuoc-  
 quez

quez par nostre commandement  
 en ceste ville de Blois; statué & or-  
 donné, statuons & ordonnons &  
 nous plaist, par ces presentes sig-  
 nées de nostre main, que nostredict  
 Edict de Vnion cy attaché soubs le  
 contreseel de nostre Chancellerie,  
 soit & demeure à iamais Loy fon-  
 damentale, & irreuocable, de ce  
 Royaume, & comme tel voulons &  
 ordōnons qu'il soit gardé par tous  
 nos subiets presens & à venir, &  
 que par eux il soit presentement iu-  
 ré, sans desroger toutesfois, ny  
 preiudicier en aucune chose aux  
 droicts, franchises, libertez, & immu-  
 nitez de nostre Noblesse. Ensemble  
 de garder & obseruer toutes les au-  
 tres loix & ordōnāces de ce Royau-  
 me, cōcernant l'auctōrité qui nous  
 appartient, & la fidelité & obeissan-

ce qui nous est deue par tous nos subiects. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres iuges & Officiers, & à chacū d'eux, ainsi cōme il luy appartient, que ledict Edict cy attaché avec la presēte Loy, ainsi solemnellement faicte & arrestée en l'assemblée generale de noz Estats, ils fassent lire, enregistrer, entretenir, garder, & obseruer inuiolablement, comme Loy fondamentale & perpetuelle du Royaume, & conseruation d'iceluy, contraignent & facēt cōtraindre à ce faire tous nosdicts subiects, par toutes voyes iustes & raisonnables, procedant contre les infraçteurs d'icelles, par toutes les

pei

peines contenues aux ordōnances  
sur ce faiçtes, selon l'exigēce des cas.

& Donnē à Blois en l'assemblée des  
Estats, le mardy xviiij. du mois d'O-  
ctobre, l'an de grace mil cinq cens  
quatre vingts & huiçt, & de nostre  
regne le quinziēme.

---

*Lecture faiçte à haulte voix par  
le Secretaire d'Estat, Remonstrance  
fut faiçte par l'Archeuesque de  
Bourges President aux Estats, en  
l'ordre Ecclesiastique sur sa dignité  
& grandeur de ce serment & ob-  
servation d'iceluy.*



*LA REMONSTRAN-  
ce susdicte faicte, sa Majesté  
reprint la parolle, disant:*

**M**Essieurs, vous auez ouy  
la teneur de mō Edict,  
& entendu la qualité  
d'iceluy, & la grandeur  
& dignité du serment que vous al-  
lez presentemēt rendre. Et puis que  
ie voy vos iustes desirs tous con-  
formes au mien, ie iureray, comme  
ie iure deuant Dieu, en bonne &  
saine conscience, l'observation de  
ce mien Edict tāt que Dieu me don-  
nera la vie çà bas: veux & ordonne  
qu'il soit obserué à iamais en mon  
Royaume pour Loy fondamentale,  
& en

& en tesmoignage perpetuel de la correspondance, & consentement vniuersel de tous les Estats de mon Royaume, vous iurerés presentemēt l'obseruation de ce miē Edict d'Union, tous d'vne voix: mettāt par les Ecclesiastiques, les mains à la poitrine, & tous les autres leuans les mains au ciel.

*Ce qui fut faiçt avec grand applaudissement  
& acclamations de tous, crians, Vive le Roy.*



mours, de Neuers, & de Rets, Monsieur le garde des Sceaux de France, & plusieurs autres seigneurs, tât du Conseil de sa Majesté, que deputez des trois Estats de cedit Royaume, ont iuré de garder & entretenir inuiolablement ladicte Loy, tant en leurs noms propres & priuez, que pour l'Estat & les Prouinces, qui les ont deputez pour se trouuer en ceste assembleé generale des Estats: Moy Ruzé Secretaire d'Estat & des Commandemens de ladicte Majesté present.



E fait la Majesté tesmoigna le grand desir qu'elle auoit de mettre fin à ceste assembleé, & pourueoir à tous ses subiects, sur leurs iustes plainctes,  
& do



& doleances, & pour cest effect promet ne se departir de la ville de Blois, iusques à l'entier paracheuement de la tenue desdicts Estats. Ordonnant pareillement à tous ceux de ladicte assemblée, de ne s'en departir aucunement. Dont sa Majesté fust remerciée de toute l'assistance.

---

*L'assemblée se retirant, sa Maiesié, avec les Roynes, Princes, Princesses, Messieurs les Cardinaux, Prelats, & autres Sieurs, avec tous les deputez des trois Estats, alla en l'Eglise de S. Sauueur faire chanter le Te Deum, où ils furent tousiours accompaignez du commun consentement, & voix generale de tout le peuple, criant, Vive le Roy, & monstrant vne extreme ioye & allegresse.*